Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau de l'Installation et de la Modernisation** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDEA/2014-149** **26/02/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Information sur la poursuite du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) en 2014.

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT/DDTM DAAF ASP

Résumé : Le PIDIL est reconduit pour l'année 2014. Les actions peuvent être mises en œuvre et la procédure n'est pas modifiée.

Textes de référence :Règlement (UE) N°1114/2013 de la Commission du 13 décembre 2013
Décision SA (2037/N) de la Commission du 19 décembre 2013
Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009

Cette instruction a pour objet de vous informer de la poursuite du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) en 2014 et de vous communiquer les modalités de mise en œuvre.

1) Contexte réglementaire

Le Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) s'appuie sur 2 régimes de notifications selon la nature des actions soutenues.

1-1 Régime notifié comme aide d'État au titre des Lignes Directrices Agricoles (LDA) pour les actions suivantes :

- complément local de Dotation Jeunes Agriculteurs (collectivités territoriales),
- subvention d'installation (collectivités territoriales),
- aide à l'investissement hors foncier sous la forme d'une subvention (État et collectivités territoriales) ou d'une avance remboursable (collectivités territoriales),
- aide à l'investissement foncier (État et collectivités territoriales),
- aide en garantie (collectivités territoriales),
- aide à l'inscription au Répertoire Départemental à l'installation (État et collectivités territoriales),
- aide à la location des bâtiments d'exploitation ou de la maison d'habitation (État et collectivités territoriales),
- aide à la transmission progressive du capital social (État et collectivités territoriales),
- aide au bail pour les propriétaires (État et collectivités territoriales),
- aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER (État et collectivités territoriales).

En application de l'avis 2013/C 339/0 du 20 novembre 2013 de la Commission prolongeant les actuelles lignes directrices agricoles jusqu'au 30 juin 2014, ce régime a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2015 par la décision SA 37588 (2013/N) de la Commission du 19 décembre 2013.

1-2 Le règlement d'exemption (CE) n° 1857/2006 article 15 pour les actions suivantes :

- soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs (État et collectivités territoriales),
- prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à céder ou reprendre – étude de marché (État et collectivités territoriales),
- aide au remplacement pour suivre une formation (État et collectivités territoriales),
- rémunération du stage de professionnalisation ou parrainage (État et collectivités territoriales),
- actions d'animations ou de communication : repérage, animation et communication en direction des candidats à l'installation, des cédants et sur le parcours à l'installation, financement des Points Info-Installation.

L'application de ce règlement a été prolongée jusqu'au 30 juin 2014 par le règlement (UE) n°1114/2013 de la Commission du 7 novembre 2013. La France ayant demandé la reconduction de ce régime avant la date du 30 juin 2014, il est applicable pour la totalité de l'année 2014.

2) Gestion des dossiers en 2014

L'instruction des dossiers doit être opérée selon les dispositions de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 qui sont maintenues. Aucune modification ne peut être apportée à la nature des aides. De ce fait, l'outil OSIRIS ne fait pas l'objet d'évolution. Les demandes peuvent donc être instruites et saisies normalement.

Dans cette perspective, il vous est demandé de réaliser, pour l'ensemble des nouvelles demandes, les engagements avant la fin de l'année 2014. De plus, vous veillerez à ce que les

conventions pour les actions d'animation et de communication soient établies pour des actions pouvant être engagées au cours de l'année.

Par ailleurs, la décision de prolongation du régime notifié (cf. paragraphe 1-1) est assortie d'une réserve d'adaptation relative au contenu des LDA qui seront publiées durant l'année 2015. Les éventuelles modifications seront portées à votre connaissance dès leur publication. Toutefois, tous les dossiers engagés financièrement et juridiquement avant cette publication ne seront pas impactés.

D'autre part, dans les arrêtes de subvention, vous ferez référence :

- pour les actions relevant du régime notifié, à la décision SA 37588 (2013/N) de la Commission du 19 décembre 2013 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2015 le régime N110/2007 approuvé le 7 novembre 2007,
- pour les actions relevant du règlement d'exemption, au règlement (UE) N°1114/2012 de la commission du 7 novembre 2013 modifiant le règlement (CE) N°1857/2006.

Enfin, je vous indique que ces instructions ne concernent que l'année 2014. Des évolutions sont susceptibles d'intervenir tant sur le plan communautaire que national pour le mise en œuvre du PIDIL en 2015 dont je vous tiendrai informés.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées.

La Directrice Générale des Politiques Agricoles
Agroalimentaire et des Territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE